

	<b>COMMUNICATION DU DOSSIER PATIENT</b>	
DP_NI_001	Note d'Information	Version : 3 Date d'application : 05/07/2024

En application de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment de son article L 1111-7 al 1 et 2, toute personne peut accéder directement aux informations concernant sa santé.

### 1. FORMALITE DE LA DEMANDE

Vous devez :

- Faire une demande écrite,
- L'adresser à la **Direction de la Clinique du Sud**, en l'accompagnant du formulaire de demande d'accès au dossier dûment complété qui vous sera remis sur simple demande à l'accueil de la Clinique, ou par le secrétariat médical.  
Le cas échéant, préciser dans la demande si vous consulterez le dossier sur place ou si vous désirez recevoir les copies des documents (dans ce cas, il faudra mentionner de façon précise votre adresse, ainsi que les éléments du dossier dont vous souhaitez les copies). En l'absence de ces informations, il vous sera indiqué les différentes modalités de communication possible, ainsi que celle qui sera utilisée à défaut de réponse de votre part.

 **L'envoi et la copie des documents seront à la charge du demandeur.**

### 2. DOCUMENTS A JOINDRE À VOTRE DEMANDE

- ➔ Vous êtes un patient majeur capable, vous devez fournir :
  - Une copie certifiée conforme de votre pièce d'identité.
- ➔ Vous êtes une personne titulaire de l'autorité parentale, vous devez fournir :
  - Une copie certifiée conforme de votre pièce d'identité et de celle du mineur,
  - Une copie de votre livret de famille ou de la décision de justice vous attribuant tout ou partie de l'autorité parentale.

 **Le mineur peut refuser à son /ses représentants légaux l'accès à son dossier ou le conditionner à la présence d'un médecin lors de sa consultation.**

- ➔ Vous êtes le tuteur d'une personne protégée, vous devez fournir :
  - Une copie certifiée conforme de votre pièce d'identité et de celle de la personne protégée,
  - Une copie de la décision de justice vous attribuant la qualité de tuteur.
- ➔ Vous êtes un ayant droit d'une personne décédée, vous devez fournir :
  - Une copie certifiée conforme de votre pièce d'identité,
  - Une attestation de filiation,
  - Un certificat de décès de la personne dont le dossier est demandé,
  - L'exposé des motifs de la demande.
  - Cette demande ne sera accordée que dans trois cas, et uniquement si le défunt ne s'y est pas opposé :
    - si vous voulez connaître les causes de la mort,
    - si vous voulez défendre la mémoire du défunt,
    - si vous voulez faire valoir vos droits.
- ➔ Vous êtes le médecin désigné comme intermédiaire par l'une des personnes évoquées ci-dessus, vous devez fournir :
  - Une copie certifiée conforme de votre pièce d'identité,
  - Une lettre ou une attestation affirmant votre désignation,
  - Une attestation de votre inscription au tableau de l'Ordre des Médecins,
  - Toutes les pièces demandées ci-dessus à la personne dont vous êtes l'intermédiaire.

### 3. DELAIS DE COMMUNICATION

Le demandeur obtiendra communication des informations au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de sa demande ou, sous 2 mois si les informations demandées ont plus de 5 ans.

**Dans tous les cas, il y a un délai de réflexion incompressible de 48h avant la transmission des documents.**